

BGE 67 III 49

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_III_49

FR: ATF 67 III 49

IT: DTF 67 III 49

Volltext

48 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° H. fUllziollario Arturo Gialletti da allli tratta con lui, a voce ein iseritto, le pratiche relative alle esecuzioni interessanti la Commissione di tassazione dei IV circondario, rispettivamente 10 Stato del Cantone Ticino, e che quindi in concreto nessuno dei presenti alla seconda adunanza ha messo in dubbio che egli avesse qualità per prendere parte alla discussione e dare il proprio voto. Ma, secondo le comunicazioni della Commissione di tassazione del IV circondario all'Autorità cantonale di vigilanza, l'intervento del Gianetti all'adunanza in parola costituirebbe un'attività in contrasto con istruzioni orali, di carattere interno e generale, impartite (ma non sempre ossequiate) in omaggio « alla massima che lo Stato deve mantenere una rigida neutralità nelle questioni riguardanti fallimenti e concordati. » Anche se in concreto, contrariamente alle istruzioni dei suoi superiori, il Gianetti avesse agito di propria iniziativa per fare cosa grata all'Ufficiale dei fallimenti di Bellinzona, ciò apparirebbe irrilevante ai sensi della LEF, poiché non esistono indizi sufficienti per far ritenere l'esistenza di una manovra illecita. Ed il fatto che la seconda adunanza dei ereditori ha ammesso il Gianetti alla discussione e al voto, senza chiedergli la produzione di una procura scritta, non è in urto con nessun disposto legale. Aeeogliere in sede di gravame l'eccezione di carenza di qualità del Gianetti, che non sono dei ereditori presenti ha sollevata, e allullare quindi integralmente la seconda adunanza -0 anche soltanto la deliberazione da essa presa in merito all'amministrazione della fallita S. A. Rim, non significherebbe rimediare alla violazione di un disposto legale, ma proerastinare la procedura fallimentare a pregiudizio di tutti i ereditori e far sopportare alla massa le spese non trascurabili di una nuova adunanza ; il che sarebbe manifestamente inopportuno. Il fatto che il funzionario Gianetti ha partecipato, di propria iniziativa, alla seconda adunanza della fallita S. A. Rim può forse costituire una mancanza disciplinare, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 15. 49 ma non consente la conclusione cui è giunta l'Autorità cantonale di vigilanza nella decisione impugnata. La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia : Il ricorso è ammesso. Di conseguenza è annullata la querelata decisione 9 gennaio 1941 dell'Autorità cantonale di vigilanza ed è dichiarata valida la seconda adunanza dei ereditori della fallita S. A. Rim tenutasi il 22 novembre 1940. 15. Arrêt du 27 février 1941 dans la cause Viseolo. Procedure de revendication en cas de saisie de créance et de parts de communaire (art. 106 et suiv. LP). La procédure de revendication des art. 106 et suiv. LP est également applicable en cas de saisie de parts de communaute. En cette matière, comme en matière de saisie de créances en général, il y a lieu de substituer au critère de 10. « possession » celui du caractère de plus grande vraisemblance de 10. qualité de créancier en la personne du débiteur poursuivi ou en celle du tiers revendiquant. Lorsque le tiers revendiquant fonde sa prétention sur la cession que le débiteur lui aurait faite de la créance saisie, il ne sera en droit de prendre le rôle de défendeur au procès que s'il est en mesure de justifier de sa qualité de cessionnaire par 10. production de l'acte qui constate 10. cession. Il ne sera pas tenu compte d'un acte entaché

d'un vice qui en fait aussitôt apparaître la nullité. Il n'est pas nécessaire en revanche que la cession ait été notifiée au débiteur coo (Changement de jurisprudence).

Widerspruchsverfahren- bei Pfändung von Forderungen und An- teilen an Gemeinschaftsvermögen (Art. 106 ff. SchKG). Das Widerspruchsverfahren der Art. 106 ff. SchKG ist bei Pfän- dung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen ebenfalls anwendbar. Dabei, wie bei der Pfändung von Forderungen, tritt an die Stelle des Gewahrsams die in der Person des betriebenen Schuldners oder des Drittsprechers gegebene grössere Wahrscheinlich- keit der materiellen Berechtigung. Eine vom Drittsprecher behauptete Abtretung muss durch Vorweisung einer Abtretungsurkunde dargetan werden. Nicht abzustellen ist auf eine Urkunde, die wegen eines ersichtlichen Mangels ohne weiteres als nichtig erscheint. Dass die Abtretung dem Drittscl.uldner angezeigt worden sei, ist andererseits nicht erforderlich (Änderung der Rechtsprechung). AS 67 In - 1941 4

50 Schuldtreibungs- und Konkursrecht. No 15. Procedura di riverulicazione in 0080 di pignoramento di credito e di pani in comunione (art. 106 e sag. LEF). La p~edu~a ?-i rivend~ca~ione degli art .. 106 ~ .seg. LEF e pure applicabile in caso di pignoramento di parti in comunione. In tale materia, come in materia di pignoramento di crediti in generale, si deve sostituire al criterio del «possesso » quello del carattere della piu grande verosimiglianza della qualita di ereditore nella persona del debitore escusso o in quella del terzo rivendicante. Allorché il terzo rivendicante basa la sua pretesa sulla cessione c~ il debitore gli avrebbe fatta del credito pignorato, avra. diritto di assumere nel processo la parte di convenuto soltanto se e in grado di provare la sua qualita di cessionario producendo l'atto di cessione. Non si term conto di un atto affetto da un vizio che ne faccia emergere subito la nullita.. Non e invece necessario che la cessione sia stata notificata al terzo debitore (Cambiamento di giurisprudenza). A. - Au cours de poursuites intentées par divers créanciers, dont le recourant, Renri Viscolo, contre Dame Justine Sauterei, une saisie a été opérée sur la part qui devait échoir à la débitrice dans la succession de sa mere, decedee le 15 novembre 1938. Quoique participant à la saisie, Viscolo a revendiqué «un droit de propriété » sur ladite part en fondant cette prétention sur un acte en date du 28 mai 1935 aux termes duquel Dame Sauterei et son mari déclaraient lui faire « remise et cession », à concurrence de leurs dettes, de diverses créances ainsi que de leurs droits, à l'un et à l'autre, dans les successions de leurs parents. L'office ayant refusé de prendre acte de cette revendication, Viscolo s'en est plaint à l'autorité inférieure de surveillance qui, par décision du 23 août 1939, l'a renvoyé à agir au moment où la part successorale de la débitrice serait réalisée. Le 7 octobre 1940, la part de Dame Sauterei dans la succession de sa mere a été vendue aux enchères publiques. La vente a produit la somme de 3850 fr. qui fut consignée à la Banque cantonale vaudoise. Par lettre du même jour, Viscolo a revendiqué un droit de propriété sur cette somme à concurrence du montant de sa créance, soit pour 1400 fr. L'office ayant porté cette prétention à la connaissance des autres créanciers saisissants, ceux-ci en ont contesté le bien-fondé, sur quoi l'office, appliquant Schuldbtreibungs. und Konkursrecht. No 15. 51 la disposition de l'art. 107 LP, a assigné à Viscolo un délai de dix jours pour faire reconnaître ses droits en justice. Viscolo a porté plainte contre cette décision en deman- dant à l'autorité de surveillance de dire que c'était aux créanciers opposants à ouvrir action, conformément à l'art. 109 LP. Debouté successivement par l'autorité inférieure et par l'autorité supérieure de surveillance, Viscolo a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa plainte. Considérant en droit : Il est de jurisprudence constante que la procédure prévue aux art. 106 et suiv. LP est applicable non seule- ment quand l'objet de la

saisie ~st un bien materiel, mais aussi lorsqu'il consiste en une creance, et l'on ne voit pas de motifs de ne pas l'appliquer egalement par analogie lorsque la saisie a pour objet une part de communaute et notamment les droits d'un heritier dans une succession non partagoo. Tout comme s'il s'etait agi de biens ma- teriels, le probleme se ramenait done en l'espCee a reeher- eher a qui, du recourant ou des creanciers qui s'etaient opposes a sa revendication, incombait le soin d'ouvrir le proOOs Bur le bien-fonde de celle-ci. L'autorite superieure de surveillance s'est appliquee a examiner la question des effets d'une cession de droits hereditaires relativement a la « possession » de ces droits et a ete amenee a rechercher a quel moment, en l'espece, la cession invoquee par le plaignant avait pu lui conferer comme cessionnaire un « droit real sur les aetifs sucessoraux ». Le probleme se posait en rea.lite plus simplement, car, a supposer, par exemple, que le recourant eut pu deja dans le stade actuel de la poursuite justifier de sa qualite de cessionnaire des droits successoraux de la debitrice, la question de savoir s'il avait d'ores et deja acquis un droit reel sur le produi t de la realisation n'aurait evidemment presente aucun

52 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 15. interet; cette qualite aurait amplement suffi pour lui faire attribuer le röle de defendeur dans le proces conse- cutif a l'opposition. D'autre part, s'il avait obtenu gain de cause dans ce proces, c'est necessairement a lui que serait revenu, a concurrence du montant de sa creance, le produit de la realisation de la part successorale saisie. Aussi bien l'erreur de l'autorite de surveillance a-t-elle ete de s'atta- cher a la lettre des art. 106 et suiv. En effet, si le critere de la possession peut parfaitement s'expliquer quand il s'agit de la saisie d'une chose materielle, car celui qui en a la possession en est le plus pres et il est juste qu'il ait alors l'avantage de la situation de defendeur au proces sur le fond - cette possession constituant du reste dans certains cas une presumption de propriete, selon les regles du droit civil, - il est clair en revanche que le mot de possession, applique a une creance, ne peut avoir qu'un sens figure. Ce qui, en matiere de saisie de creance, tient lieu en realite de « possession » dans le sens des art. 106 et 109, est et ne peut etre que le caractere de plus grande vraisemblance de la qualite de creancier en la personne du debiteur poursuivi ou en celle du tiers revendiquant. Mais, s'il ne s'agit encore que de Vraisemblance - puisque c'est au juge seul qu'il peut appartenir de dire definitive- ment qui, de ce debiteur ou du tiers, est le veritable titu- laire de la creance saisie, - il ne s'ensuit pas qu'on puisse se contenter des allegations du_ revendiquant, alors surtout quand la creance n'a pu naitre qu'en la personne du debi- teur poursuivi et que le revendiquant s'en pretend simple- ment cessionnaire. La cession doit resulter d'un ecrit et il faut en outre qu'elle ne soit pas entach6e d'un vice qui en ferait aU8sitöt apparaitre la nulliM. Or tel est precisement le cas en l'espece. De la simple comparaison des dates de la cession et du deces de la illere de la debi- trice, il resulte en effet que la cession qu'invoquait le plaignant ne pouvait conferer a celui-ci aucun droit a la succession en question, car pour etre valable a cet egard, la cession aurait necessite selon l'art. 636 CC le Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 16. 53 concours et l'assentiment de celle dont l'heredite faisait l'objet de la convention, et l'un et l'autre ont fait default. 11 est evidemment indifferent dans ces conditions que le recourant ait notifie la cession aux autres coheritiers. Aussi bien convient-il de renoncer d'une fayongenerale a exiger du cessionnaire, pour l'application des art. 106 et suiv., la preuve d'une signification de la cession au debiteur cooe - comme la jurisprudence le faisait jusqu'ici (RO 47 III 9),- car si le debat sur la repartition des röles au proces au fond se ramime, comme on vient de le dire, au point de savoir si le pretendu cessionnaire a rendu suffisamment vraisemblable sa qualite de creancier, peu importe qu'il ait ou n'ait pas signifie la cession au debiteur cooe. Ce fait est sans aucun interet pour la question qu'il s'agit

de trancher. La Ghambre des Poursuites et des Faillite⁸ prononce : Le recours est rejete. 16. Senrenza 12 marzo 1941 nella causa Morenzoni. n diritto di abitazione (art. 776 CO) e incredibile e non pub quindi essere pignorato. Das Wohnrecht (Art. 776 ZGB) ist unübertragbar und daher unpfändbar. Le drmt d'habitation (art. 776 CC) est inaccessible et, partant, insai- sissable. Nell'esecuzione 40182 promossa da Luigi, Stanislao, Irene, Bruna, Eros, Giuseppina, Margherita e Innocente Morenzoni contro Augusta Foglia-Morenzoni l'Ufficio di Lugano pignorava il diritto di abitazione in un apparta- mento di quattro locali al primo piano della casa sita nel Comune di Lugano ai mappali 1121 A. B., diritto spettante all'escussa e valutato fr. 9200 dal perito giudiziale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.